



BULLETIN OFFICIEL

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Bulletin officiel n° 38 du 17 octobre 2013

SOMMAIRE

Organisation générale

IGEN et IGAENR

Programme de travail pour l'année scolaire et universitaire 2013-2014
lettre du 4-9-2013 (NOR : MENI1300461Y)

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire de l'enseignement supérieur
liste du 21-9-2013 - J.O. du 21-9-2013 (NOR : CTNX1322729K)

Enseignement supérieur et recherche

Diplôme d'archiviste paléographe

Conditions d'obtention
arrêté du 18-9-2013 (NOR : ESRS1300292A)

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Concours Trophée civisme et défense et Prix armées-jeunesse - édition 2013-2014
circulaire n° 2013-152 du 10-10-2013 (NOR : MENN1325614C)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble
arrêté du 20-9-2013 (NOR : ESRS1300295A)

Conseils, comités et commissions

Composition de la commission d'examen de l'épreuve d'aptitude prévue aux articles 26 et 27 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945
arrêté du 20-9-2013 (NOR : ESR1300294A)

Nomination

Directeur de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur
arrêté du 19-9-2013 (NOR : ESR1300293A)

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon
avis du 27-9-2013 (NOR : ESR1300298V)

Organisation générale

IGEN et IGAENR

Programme de travail pour l'année scolaire et universitaire 2013-2014

NOR : MENI1300461Y
lettre du 4-9-2013
MEN - IG

Texte adressé au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ; au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

I - Orientations

Dans le cadre des compétences respectives de l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) et dans le souci d'une complémentarité de leurs interventions chaque fois qu'elle se révèle opportune, nous arrêtons par la présente lettre de mission, chacun d'entre nous pour ce qui le concerne, le programme de travail des inspections générales pour cette année scolaire et universitaire 2013-2014.

Ce programme de travail complète **les missions permanentes** que les inspections générales assurent au titre du suivi des territoires éducatifs, des écoles, des établissements scolaires et des services académiques ainsi que par le suivi et l'évaluation de l'enseignement des disciplines et de l'organisation des spécialités. En matière d'enseignement supérieur, ce suivi permanent se traduit, notamment, par un accompagnement des universités et écoles bénéficiant des responsabilités et compétences élargies.

À ce titre, les inspections générales ont à garantir le caractère national de notre système d'éducation et d'enseignement supérieur alors même que leur présence effective auprès des enseignants et des personnels d'encadrement, dans les écoles, les établissements, les services déconcentrés, leur permet également de veiller à son adaptation aux situations locales et de s'assurer de la continuité des actions engagées.

Le programme que nous avons fixé aux deux inspections générales pour l'année scolaire et universitaire 2012-2013 les appelait à se mobiliser au service du renouveau de la politique éducative, d'enseignement supérieur et de recherche du Gouvernement, tout en leur demandant de faire le bilan des réformes engagées précédemment, dans un souci de continuité de l'action publique.

Il en est de même pour le programme 2013-2014, **dont le premier axe de travail va consister à accompagner et évaluer la mise en œuvre des actions engagées en 2012-2013**, année qui fut celle des premières mesures que nous avons décidées. Au-delà de ces premières décisions, l'année 2012-2013 a été principalement marquée par la préparation de la refondation de l'École de la République et par la rénovation de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette étape fondatrice a été consacrée en fin d'année scolaire et universitaire par le vote au Parlement de deux lois essentielles :

- la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République (loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013) ;
- la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013).

En conséquence, les inspections générales devront impulser et suivre, à leur place et selon leurs rôles, la mise en œuvre des décisions découlant de l'application de ces lois.

Le deuxième axe de travail des deux inspections générales sera de conduire une réflexion nationale, avec l'ensemble des corps d'inspection, sur la mise en œuvre de priorités fixées pour la refondation de l'École.

En effet, nous souhaitons que le rôle des inspections générales soit également de nous éclairer dans le

choix des stratégies et des modalités les plus adaptées pour atteindre l'objectif essentiel et commun à toutes les mesures décidées, qui est celui de la réussite de tous. La refondation de l'École, pour être effective, doit trouver les voies et moyens à emprunter : elle appelle en conséquence les inspections générales à une activité de réflexion, de conseil et de prospective d'autant plus pertinente qu'elle peut s'appuyer sur la richesse et la variété des observations dont elles disposent du fait de leur présence dans les classes, dans les établissements, dans les territoires, dans les académies. Ceci implique également la mobilisation sur tout le territoire national de l'ensemble des corps d'inspection territoriaux, permise par la coopération des autorités académiques et organisée par les correspondants académiques des inspections générales.

Nous avons choisi pour cela trois grands enjeux de la refondation de l'École :

- réussir la scolarité obligatoire ;
- valoriser l'enseignement professionnel ;
- enseigner à l'heure du numérique.

Un troisième axe de travail regroupera un ensemble de thématiques propres à l'enseignement supérieur et à la recherche. À ce titre, les audits participant de l'accompagnement des établissements d'enseignement supérieur seront poursuivis.

Enfin, les inspections générales conduiront une série d'études thématiques qui pourra évidemment être complétée tout au long de l'année.

En effet, ce programme de travail ne couvre pas l'ensemble des travaux que les inspections sont appelées à conduire, soit dans le cadre de leurs missions permanentes, soit à notre demande tout au long de l'année, le cas échéant conjointement avec d'autres inspections générales.

Les recteurs chanceliers des universités, les directeurs d'administration centrale ou les responsables des établissements publics qui souhaitent, au cours de l'année, une intervention des inspections générales doivent prendre l'attache du cabinet concerné par l'intermédiaire d'un dossier de saisine dont la composition est précisée en annexe de la lettre du ministre du 29 mai 1997, publiée au Bulletin officiel n° 23 du 5 juin 1997. Les inspections générales sont également susceptibles d'intervenir pour les collectivités locales qui nous en feraient la demande.

II - Thèmes de travail

1. Accompagnement et évaluation des actions engagées en application des lois

Pour l'enseignement scolaire

Mesures prises au titre de la priorité accordée à l'école primaire

- Réforme des rythmes scolaires : élaboration et mise en œuvre du projet éducatif territorial (PEdT), contenus et modalités de mise en œuvre des activités pédagogiques complémentaires (APC) ;
- scolarité des enfants de moins de trois ans : projet et mise en œuvre pédagogiques ;
- dispositif « plus de maîtres que de classes » : projet et mise en œuvre pédagogiques ;
- mise en place des conseils école-collège ;
- bilan des dispositions tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence, introduites dans la loi n° 2009-1312 (en application de l'article 63 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République).

Mesure favorisant une école inclusive

- Pérennisation et formation des auxiliaires de vie scolaire.

Mesure favorisant l'orientation choisie par les élèves et par les parents

- Expérimentation du dernier mot aux parents dans les choix d'orientation au collège.

Pour l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur

Écoles supérieures du professorat et de l'éducation

- Accueil et contenu de la formation des contractuels admissibles ;

- contenu et réalité du tronc commun de formation ;
- gestion académique et mobilisation des formateurs de terrain et des tuteurs ;
- mise en place de la gouvernance et conformité à l'accréditation.

Classes préparatoires aux grandes écoles

- Mise en place des nouveaux programmes de première année en CPGE.

Pour l'enseignement supérieur et la recherche

- Pratiques des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche en matière de gestion des non-titulaires (en application de l'article 13 de la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche) ;
- affectation des bacheliers technologiques et professionnels dans les IUT et les STS (en application de l'article 33 de la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche) ;
- conventions entre lycées et établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (en application de l'article 33 de la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche) ;
- évolution du statut d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (en application de l'article 83 de la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche).

2. Conduite d'une réflexion nationale sur trois priorités de la refondation de l'École

Les inspections générales conduiront une réflexion nationale nourrie de leur travail en académie, qui prendra appui sur l'analyse de situations relevant des sujets proposés ci-après ; cette analyse devra mettre notamment en évidence les conditions d'efficacité, les freins et les obstacles, les leviers à la disposition des autorités académiques et de l'encadrement pédagogique. Chaque académie sera concernée par au moins une thématique relevant de chacune des trois priorités. Ces thématiques seront choisies par concertation entre les inspections générales et les autorités académiques.

Réussir la scolarité obligatoire :

- langue française et réussite scolaire ;
- travail personnel des élèves à l'école élémentaire et au collège.

Valoriser l'enseignement professionnel :

- apprentissages sociaux et ouverture culturelle dans l'enseignement professionnel ;
- professionnalisation et projet d'insertion ;
- ruptures pédagogiques et réussite scolaire dans l'enseignement professionnel.

Enseigner à l'heure du numérique :

- évolution des modes d'apprentissage et des compétences des élèves ;
- évolution des contenus d'enseignement ;
- le métier d'enseignant : évolution de la relation pédagogique, des choix didactiques, des pratiques d'évaluation.

3. Missions associées à la rénovation de l'enseignement supérieur et de la recherche

Dans la suite du travail engagé les années passées dans les universités, les audits d'établissement seront poursuivis sous les formes définies en 2012-2013 :

- audits servant au diagnostic rapide de la situation d'établissements en état de fragilité financière afin de leur permettre de revenir à une situation d'équilibre ;
- audits approfondis de certains de ces établissements ;
- en outre, dans le cadre de la contractualisation entre l'état et les établissements au titre des contrats de site, l'inspection générale apportera son expertise pour éclairer et enrichir le dialogue contractuel, notamment sur certains axes forts de transformation des établissements ;
- audits d'écoles préalablement à leur passage aux responsabilités et compétences élargies.

Au titre de la modernisation de l'action publique (MAP), l'IGAENR conduira des missions d'évaluation concernant notamment :

- la gestion des heures d'enseignement au regard de la carte des formations dans l'enseignement supérieur ;
- la présence des organismes de recherche sur le territoire et les possibilités de mutualisation entre organismes et avec les universités.

4. Autres études thématiques

Pour l'enseignement scolaire :

- bilan à mi-parcours des contrats passés entre l'administration centrale et les académies ;
- accueil, gestion, formation de personnels contractuels en établissements publics locaux d'enseignement ;
- utilisation par les établissements publics locaux d'enseignement de leurs marges de manœuvre en dotation horaire ;
- structuration des établissements publics locaux d'enseignement : lycées polyvalents, lycées des métiers ;
- dispositifs favorisant la vie lycéenne : suivi de la mise en place de l'acte 2 de la vie lycéenne.

Pour l'enseignement supérieur et la recherche :

- amélioration du dispositif de validation des acquis de l'expérience dans l'enseignement supérieur ;
- stratégies immobilières des universités.

Les travaux conduits au titre du présent programme de travail feront l'objet de rapports qui seront rendus publics ainsi que de notes périodiques et de points d'étape qui nous seront destinés.

Tout au long de l'année, les inspections générales pourront également, à notre demande ou spontanément, produire à notre intention des notes d'expertise et de proposition sur le fonctionnement du service public d'enseignement.

Les inspections générales assurent ces missions selon une organisation, une méthodologie et des échantillons qu'il leur appartient de déterminer et que les notes et rapports explicitent.

Nous avons conscience de l'ampleur et de la diversité des tâches contenues dans le présent programme de travail. Il est important que les inspections générales y voient le signe de la confiance que nous leur portons, globalement et pour chacun de leurs membres, au moment où il s'agit désormais d'entrer de plain pied dans la mise en œuvre des grandes orientations définies par le président de la République et votées par la Représentation nationale, au service de la refondation de l'École de la République et de la rénovation de l'enseignement supérieur et de la recherche de notre pays.

Nous souhaitons également par là reconnaître le magistère intellectuel qui doit être celui des inspections générales, dans la continuité d'une histoire éminente et riche au service de l'école, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la cause publique.

Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent Peillon

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Geneviève Fioraso

La ministre déléguée, chargée de la réussite éducative,
George Pau-Langevin

Organisation générale

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire de l'enseignement supérieur

NOR : CTNX1322729K

liste du 21-9-2013 - J.O. du 21-9-2013

MEN - MCC

cours en ligne ouvert à tous

Forme abrégée : cours en ligne.

Domaine : enseignement supérieur-formation.

Définition : formation accessible à tous, dispensée dans l'internet par des établissements d'enseignement, des entreprises, des organismes ou des particuliers, qui offre à chacun la possibilité d'évaluer ses connaissances et peut déboucher sur une certification.

Note :

1. Les certifications proposées sont parfois payantes.
2. On trouve aussi le terme « cours en ligne ouvert et massif (CLOM) ».

Voir aussi : formation en ligne.

Équivalent étranger : massively open online course (MOOC), massive open online course (MOOC).

Enseignement supérieur et recherche

Diplôme d'archiviste paléographe

Conditions d'obtention

NOR : ESRS1300292A
arrêté du 18-9-2013
ESR - DGESIP

Vu décret n° 63-783 du 1-8-1963 ; décret n° 87-832 du 8-10-1987 modifié ; arrêté du 12-8-2004 ; arrêté du 25-7-2008 modifié ; avis du conseil scientifique de l'École nationale des chartes du 27-6-2013

Article 1 - Le programme d'enseignement du diplôme d'archiviste paléographe est arrêté par le conseil scientifique. Il comprend des cours sanctionnés par un contrôle des connaissances, des stages, ainsi que la soutenance d'une thèse.

Article 2 - Un jury, présidé par le directeur de l'école et constitué par l'assemblée des directeurs d'études de l'école, arrête, à la fin de chaque semestre, à la majorité des présents, les notes obtenues par les élèves. L'ensemble des notes obtenues lors des deux semestres d'une même année universitaire est pris en compte dans le calcul d'une moyenne générale annuelle.

Article 3 - Un élève passe dans l'année supérieure s'il a satisfait aux obligations de son programme annuel d'enseignement. Ces obligations comprennent, outre l'assiduité aux cours et aux stages, l'obtention d'une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 10 sur 20. Un élève qui aurait obtenu une moyenne générale annuelle inférieure à 10 sur 20 après les examens de la session initiale participe à une session complémentaire d'examens. La satisfaction des obligations de scolarité du diplôme inclut la soutenance de la thèse d'École des chartes et l'obtention d'une note de thèse supérieure ou égale à 10 sur 20.

Article 4 - Un élève qui n'a pas satisfait aux obligations de son programme annuel d'enseignement est astreint à recommencer l'année suivante les parties du programme dans lesquelles il a été défaillant. Cette année supplémentaire intervient dans le cadre du congé prévu au premier alinéa de l'article 5 du décret du 1er août 1963 susvisé. Si l'élève est fonctionnaire stagiaire, il ne conserve pas le bénéfice de sa rémunération durant ce congé. Si, à l'issue du congé, il a satisfait aux obligations de son programme annuel d'enseignement, il est réintégré sur son emploi budgétaire, à sa demande. Un élève qui, à l'issue de cette année supplémentaire, n'a pas satisfait aux obligations de son programme annuel d'enseignement, est radié des cadres sur proposition du directeur de l'école.

Article 5 - Un élève autorisé à redoubler, en application de l'article 6 du décret du 1er août 1963 susvisé, est admis à recommencer son programme annuel d'enseignement ou seulement un semestre, selon la durée d'interruption de ses études l'année précédente.

Article 6 - Les thèses d'École des chartes sont soutenues lors d'une session annuelle, après admission à soutenance décidée par le directeur de l'école, sur proposition des directeurs d'études de l'école. Le directeur de l'école nomme le président du jury des thèses. Le jury des thèses est composé des directeurs d'études de l'école et de personnalités qualifiées choisies par le directeur de l'école, sur proposition des directeurs d'études de l'école. Chaque thèse est jugée par deux correcteurs au moins et par le président du jury. Le jury des thèses arrête, en séance plénière, la note attribuée à chacune des thèses. Pour permettre la délivrance du diplôme d'archiviste paléographe, une thèse doit obtenir une note supérieure ou égale à 10

sur 20.

Article 7 - Le classement final, validé par le conseil scientifique, est déterminé par le cumul des notes obtenues depuis la deuxième année jusqu'à la fin de la scolarité, affectées de coefficients. Ces coefficients sont fixés par le directeur de l'école, sur proposition du conseil scientifique, et sont reconduits automatiquement d'une année sur l'autre, sauf réexamen par le conseil scientifique. Les élèves à titre étranger, au sens de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 2008 susvisé, font l'objet d'un classement séparé.

Sont classés hors rang les élèves qui ont bénéficié d'une année supplémentaire prévue à l'article 4 du présent arrêté ou d'un sursis de thèse prévu à l'article 5 du décret du 1er août 1963 susvisé.

Le conseil scientifique détermine la liste des thèses à signaler à l'attention du ministre chargé de l'enseignement supérieur et attribue les prix.

Article 8 - Le directeur de l'École nationale des chartes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 18 septembre 2013

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Concours Trophée civisme et défense et Prix armées-jeunesse - édition 2013-2014

NOR : MENN1325614C

circulaire n° 2013-152 du 10-10-2013

MEN - HFDS

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement d'enseignement ; aux directrices et directeurs d'école

La promotion de l'esprit de défense au sein de la jeunesse est un élément essentiel du développement de la citoyenneté et du civisme, valeurs qui sont au cœur de notre enseignement républicain.

Deux concours respectivement organisés par la commission armées-jeunesse et l'association CiDAN visent à cette promotion en touchant tous les deux un ensemble de domaines variés : la mémoire, l'action sociale, l'éducation à la défense, les formes de coopération citoyenne, etc. Ils ont récompensé chaque année un établissement d'enseignement ou des actions menées en liaison avec un établissement.

Les deux concours étant indépendants l'un de l'autre, les équipes pédagogiques et les établissements d'enseignement peuvent concourir aux deux à la condition de présenter deux dossiers distincts.

Trophée civisme et défense

L'association Civisme défense armées nation (CiDAN) décernera à nouveau en 2014 le Trophée civisme et défense destiné à récompenser la meilleure réalisation de citoyenneté et de solidarité entre la société civile et les armées.

Le concours est notamment ouvert aux écoles, aux établissements scolaires ou universitaires et aux associations ayant conduit des actions originales de coopération entre société civile et militaire.

Ce trophée est remis solennellement chaque année en alternance par le président du Sénat ou le président de l'Assemblée nationale. Le jury est présidé par un haut responsable de l'éducation nationale : recteur ou inspecteur général.

Les dossiers de candidature peuvent être retirés à partir d'octobre 2013 auprès du CiDAN, 9 ter, rue Édouard-Lefebvre 78000 Versailles, téléphone : 01 30 97 53 30, fax : 01 30 97 53 33, courriel : cidan@free.fr, site internet : <http://www.cidan.org/>

Prix armées-jeunesse

En 2014, la commission armées-jeunesse décernera le Prix armées-jeunesse destiné à récompenser des unités militaires pour des actions conçues au profit de la jeunesse dans la perspective de la promotion de l'esprit de défense et réalisées en partenariat avec des établissements scolaires ou universitaires. Il est remis solennellement chaque année par le ministre de la défense ou son représentant.

La **commission armées-jeunesse** est un organisme consultatif placé auprès du ministre de la défense, dont la mission est de favoriser la connaissance mutuelle entre la jeunesse et les forces armées, comprenant des représentants des armées, d'associations, des ministères concernés, de mouvements de jeunesse, des branches « jeunes » des syndicats.

Elle traite chaque année de sujets concernant les jeunes : leurs attentes de la société, leurs besoins en

information et formation et leurs rapports avec la défense.

Les dossiers de candidature doivent concerner des actions à caractère social, d'information sur la défense, de souvenir et d'histoire ou toute activité créant un climat favorable aux liens entre la société civile et le monde de la défense. Les dossiers peuvent être retirés à partir d'octobre 2013 auprès de : Commission armées-jeunesse, École militaire, 1, place Joffre, Case 20, 75007 Paris, téléphone : 01 44 42 32 05, fax : 01 44 42 59 94, courriel : sec.gen@caj.defense.gouv.fr, site internet : www.defense.gouv.fr/caj

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre déléguée chargée de la réussite éducative,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité,
Frédéric Guin

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble

NOR : ESRS1300295A
arrêté du 20-9-2013
ESR - DGESIP A

Par arrêté de la Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 septembre 2013, Sophie Jullian, déléguée régionale à la recherche et à la technologie pour la région Rhône-Alpes, est nommée membre du conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble au titre de personnalités qualifiées, à compter du 3 septembre 2013.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Composition de la commission d'examen de l'épreuve d'aptitude prévue aux articles 26 et 27 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945

NOR : ESRS1300294A
arrêté du 20-9-2013
ESR - DGESIP A3

Vu ordonnance n° 45-2138 du 19-9-1945 modifiée ; arrêté du 27-8-1996

Article 1 - Sont nommées membres de la commission d'examen de l'épreuve d'aptitude prévue aux articles 26 et 27 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 les personnalités dont les noms suivent :

- Martial Chadefaux, professeur à l'université de Dijon, président du jury du diplôme d'expertise comptable ;
- Maria Alvarez Garzon, expert-comptable ;
- Fabrice Bien, enseignant à l'ESC Clermont et à l'ESSEC ;
- Jean Bonnet, expert-comptable ;
- Philippe Evezard, expert-comptable ;
- Régis Gossaert, expert-comptable ;
- Pierre Iriart, maître de conférences à l'université Bordeaux IV ;
- Marie-Pierre Mairesse, professeur à l'université de Valenciennes, vice-présidente du jury du diplôme d'expertise comptable ;
- Jean-Luc Rossignol, maître de conférences à l'université de Besançon.

Article 2 - L'arrêté du 31 août 2010 modifié, relatif à la composition de la commission d'examen de l'épreuve d'aptitude prévue aux articles 26 et 27 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, est abrogé.

Article 3 - La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 20 septembre 2013

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Par empêchement de la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Le chef du service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Jean-Michel Jolion

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur

NOR : ESRS1300293A

arrêté du 19-9-2013

ESR - DGESIP

Par arrêté de la Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 septembre 2013, Jérôme Kalfon, conservateur général des bibliothèques, est nommé directeur de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon

NOR : ESRS1300298V
avis du 27-9-2013
ESR - DGESIP A

Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon (ENSMM) sont déclarées vacantes à compter du 26 janvier 2014.

Conformément aux dispositions de l'[article 8 du décret n° 86-640 du 14 mars 1986](#), le directeur est choisi parmi les personnes ayant vocation à enseigner dans l'école. Le directeur de l'école est nommé par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur après avis du conseil. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention, devront parvenir dans un délai de trois semaines à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, à Monsieur le directeur de l'École nationale supérieure mécanique et des microtechniques de Besançon, 26 rue de l'Épitaphe, 25030 Besançon cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, Mission des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05.